

3<sup>o</sup> ses coordonnées professionnelles.

«**15.17.** Lorsque les renseignements transmis à la Commission sont incomplets, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 15.14.

Elle peut alors demander au pharmacien de lui fournir les compléments d'information.

La décision de prendre connaissance des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

«**15.18.** Tout pharmacien à qui la Commission demande des compléments d'information doit lui répondre dans les 20 jours ouvrables de la réception de cette demande.

### «SECTION III «FORMULAIRE

«**15.19.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne de remplir l'obligation prévue à l'article 15.13.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le pharmacien puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.14 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues à l'article 15.17.

«**15.20.** Le formulaire complété par le pharmacien est transmis à la Commission par tout moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83799

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'utilisation de minibus de 14 ans sous réserve de la production d'un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Samuel Gratton, directeur par intérim, Direction du transport scolaire, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : samuel.gratton@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 453. 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«3.1<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus, un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire;

«3.2<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;».

**2.** Les paragraphes 3.1<sup>o</sup> et 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édictees par l'article 1 du présent règlement, cessent d'avoir effet le 30 juin 2025.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83816

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute des exceptions à l'égard de certains minibus à l'obligation d'être entièrement mus par l'électricité pour le transport d'élèves effectué par ou pour un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Ce projet de règlement ajoute également des endroits desservis par un réseau autonome de distribution d'électricité à la liste des endroits exemptés de cette obligation, mentionnés à l'annexe II du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice, Direction du transport rémunéré et adapté, Direction générale du transport terrestre des personnes, ministère des Transports et de la Mobilité durable, par courriel : [catherine.bouillon@transport.gouv.qc.ca](mailto:catherine.bouillon@transport.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable à [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports  
et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

*Le ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. a)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. a et b, et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 29<sup>o</sup>,  
et 2<sup>e</sup> al.)

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :